



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'OREAL

ZAC de la Vilette aux Aulnes
77290 Mitry-Mory

Références : E/24- *1531*
Code AIOT : 0006510001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement L'OREAL implanté dans la ZAC de la Vilette aux Aulnes à Mitry-Mory (77290). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un courriel de demande de compléments a été adressé à la société L'Oréal en date du 31 mai 2024. L'exploitant a fourni les compléments en date du 06 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'OREAL
- ZAC de la Vilette aux Aulnes - 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006510001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 05 DAI 21C 107 du 13 mai 2005 la société L'Oréal a été autorisée à exploiter l'entrepôt de stockage de Mitry-Mory.

L'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/026 du 06 février 2012 a modifié certaines dispositions de

l'arrêté préfectoral précité.

La société L'Oréal France a transmis en juillet 2023, un porter-à-connaissance visant à informer l'inspection des installations classées de certaines modifications des installations et à demander des aménagements de certaines prescriptions imposées au site de Mitry-Mory.

Le SDIS a rendu un avis sur le porter-à-connaissance susmentionné par courrier daté du 17 mai 2024. Lors de l'inspection, une copie de cet avis a été transmise à l'exploitant pour information.

La présente inspection ne vise pas à prendre position sur les demandes formulées dans le porter-à-connaissance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatifs à l'exploitant	2 mois
5	contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 7.3.3	Demande de justificatifs à l'exploitant	2 mois
6	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 5.1.2	Demande de justificatifs à l'exploitant	2 mois
7	Disponibilité des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 7.6.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Chemins stabilisés	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 8.1.12	Sans objet
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Sans objet
4	Vérification des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 8.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société L'Oréal procède aux contrôles réguliers de ces installations électriques et de sprinklage. Toutefois, elle doit être en mesure de justifier la levée des non-conformités signalées dans les rapports de contrôle de ses installations.

L'inspection des installations classées a noté la réalisation des travaux permettant aux sapeurs-pompiers de pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins piétons de 1,40 m au lieu de 1,10 m. Toutefois, pour assurer une défense incendie suffisante, la société L'Oréal doit rendre accessible le poteau incendie n° 5 au service de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chemins stabilisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 8.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, chemins stabilisés
Prescription contrôlée : À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin de 1,40 mètres de large au minimum.
Constats : L'Oréal a réalisé les travaux permettant aux sapeurs-pompiers de pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins piétons de 1,40 m au lieu de 1,10 m. Un procès-verbal de réception des travaux est signé du 10 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont entretenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Par mail du 06 juin 2024, la société L'Oréal a transmis une photo justifiant que la vanne est signalée sur le site par un panneau indiquant "VANNE EP". De plus, la société L'Oréal a justifié le dernier entretien par un bon d'intervention de la société ASBM ASSAINISSEMENT daté du 15 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

<p>Constats :</p> <p>Par mail du 06 juin 2024, la société L'Oréal a transmis le rapport de visite du 30/01/2024 concernant le système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur rédigé par la société AIRESS. La précédente visite datait du 23/10/2023. La périodicité des vérifications est semestrielle.</p> <p>Sur ce rapport subsiste 14 observations (datée entre 2018 et 2022) et les 4 non conformités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer un dispositif pour le prélèvement annuel du système antigel ; - compléter la protection sprinkleur et déplacer 3 sprinkleurs ; - remplacer le sprinkleur de type montant par un sprinkleur de type pendant (coté laverie) ; - communiquer les besoins hydrauliques de l'installation (Si1, Si2 et S1) et la date de mise en service initiale de l'installation et le nom de l'assureur.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant stipule, dans son mail du 06 juin 2024, que la levée des observations et des non-conformités sont en cours de traitement.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le prochain rapport de vérification du système de sprinklage démontrant la levée de l'ensemble des observations, et des non-conformités susmentionnées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Vérification des moyens incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 8.1.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société L'Oréal a transmis un procès verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs du site de Mitry-Mory daté du 27 octobre 2023.</p> <p>Ce rapport mentionne que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 extincteurs dont la mise en service est supérieure à 10 ans doivent être remplacés ; - 1 extincteur détérioré doit être remplacé ; - 2 extincteurs sont manquants ; - 1 extincteur doit être rechargé. <p>La société L'Oréal a transmis également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bon de livraison signé en date du 14 mai 2024 pour le remplacement des extincteurs spécifiques. - un bon de livraison signé et daté du 05 avril 2024 pour le remplacement d'extincteurs 9 et 6 kg. <p>Le dernier rapport de maintenance des RIA réalisée par la société AIRESS suite à son intervention sur le site de Mitry-Mory en date du 03/05/2024 a été transmis par la société L'Oréal par mail du 06 juin 2024. Ce rapport ne mentionne aucune non-conformité sur les 25 RIA présents sur le site outre l'absence d'une plaque tambour signalétique sur le RIA 23.</p>

La société L'Oréal devra veiller à la mise en place de cette plaque signalétique sur le RIA 23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

La vérification des installations électriques est annuelle

Constats :

L'exploitant procède annuellement à la vérification des installations électriques.

Le dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 16 octobre 2023 mentionne, en conclusion, que certaines non-conformités/observations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les devis signés permettant de lever les non-conformités notamment celle de l'absence de dispositif contre les surintensités car c'est une non-conformité mentionnée comme récurrente dans le rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les déchets occasionnés par les activités dans l'entrepôt ne sont pas triés systématiquement. Une des poubelles mentionnant l'interdiction de jeter des cartons et des plastiques contenait uniquement des déchets relevant de ces deux interdictions. D'autres poubelles contenaient des déchets en mélange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'indiquer les dispositions mises en place pour améliorer le tri des déchets liés à l'activité.

N° 6 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les déchets occasionnés par les activités dans l'entrepôt ne sont pas triés systématiquement. Une des poubelles mentionnant l'interdiction de jeter des cartons et des plastiques contenait uniquement des déchets relevant de ces deux interdictions. D'autres poubelles contenaient des déchets en mélange.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'indiquer les dispositions mises en place pour améliorer le tri des déchets liés à l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Disponibilité des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - 4 poteaux incendie [...] pouvant assurer un débit simultané de 300 Nm ³ /h.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été démontré que l'établissement dispose finalement de 5 poteaux incendie pour assurer le débit de 300 Nm ³ /h requis. Un rapport d'intervention, daté du 02/06/2023 atteste de l'essai concluant des 5 poteaux incendie en fonctionnement simultané, avec un débit de 60 m ³ /h pour chacun des poteaux selon la norme NF S 62-200. Toutefois, l'exploitant confirme qu'un des poteaux incendie (poteau privé n° 674 ou poteau 5 dans le porter-à-connaissance mentionné au paragraphe 1) contexte du présent rapport) n'est pas accessible par les engins de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande que le poteau n°5 soit rendu accessible au service de secours puisqu'il est nécessaire à assurer le débit de 300 m³/h demandé par l'arrêté préfectoral conformément aux caractéristiques mentionnées dans l'avis du SDIS daté du 17 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois